Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE VINÇA

ARRÊTÉ DU MAIRE

n° 2026-112 : Interdiction provisoire d'utilisation du stade municipal Paul Coueffec

Le Maire de la Commune de Vinça,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
Considérant que le Département des Pyrénées-Orientales sera en vigilance orange pour le phénomène pluies inondations et en vigilance jaune pour les phénomènes orages, crues et vagues dangereuses à la baignade ;
Considérant que la vigilance débutera le dimanche 04 octobre 2026 à 6 heures et devrait se terminer à 16 heures.
Considérant que ces pluies successives peuvent détremper le terrain le rendant impraticable ;
Considérant que la pratique du sport peut endommager la pelouse ;
Considérant que l'intérêt majeur du maintien en bon état de la pelouse du stade municipal Paul Coueffec, justifie l'interdiction d'accès au terrain ;
Considérant que l'interdiction d'utilisation sera levée dès que l'état de la pelouse le permettra.
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de prévenir tout risque d'accident lié aux phénomènes orageux, aux fortes précipitations, aux ruissellements et aux risques d'inondation ;

ARRÊTE

Article 1er : À compter du dimanche 04 octobre 2026, 05 heures, l'accès à l'enceinte du stade municipal Paul Coueffec de Vinça est strictement interdit, dont les portes seront maintenues fermées à clefs ;

Article 2 : La présente réglementation d'accès au stade municipal sera levée dès que l'état de la pelouse permettra à nouveau la pratique d'activités sportives ;

Article 3 : Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Les actes de la Commune peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou publication et de leur transmission aux services de l'État. Ils peuvent également être déférés devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les mêmes conditions de délai. A cet effet, Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de Mairie et la Police Rurale de la Commune de Vinça, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ille-sur-Têt, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Vinça, le 03 octobre 2026.

Le Maire,

MAIRIE DE VINÇA (Pyr.-Orientales)

Raymond RUIZ.

Arrêté non soumis à transmission au représentant de l'État dans le département (article L2131-2 du CGCT)
Publié sur le site Internet de la Mairie le 03 octobre 2026.